



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 15
Présents 10
Votants 14

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,
Le 11 mars

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2022/11 -

Date de la convocation municipale : 7 mars 2022

OBJET :

**Approbation de
l'organisation du temps de
travail du personnel
municipal**

Présents :

Mmes Véronique LEFUR - Mélanie GALVEZ - Karine BOUVET & MM. Alain GRANDGIRARD – Stéphan LUCIBELLO – Christian DENANS – Alain BROUSSE - Thierry MOPIN – Jean de PALEVILLE - André BERTERO

Absents excusés :

Mme Sophie KERNEN qui donne pouvoir à M. Alain GRANDGIRARD
Mme Régine FARLIN qui donne pouvoir à Mme Mélanie GALVEZ
Mme Virginie BOCCA qui donne pouvoir à Mme Karine BOUVET
M. Olivier BEDUS qui donne pouvoir à M. Thierry MOPIN

Absents non excusés :

Mme Natacha GRISONI

Monsieur le maire informe les membres du conseil que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail, obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés payés : 5 jours x 5 semaines	-25
JOURS FERIES	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nb de jours travaillés : 228 j x 7 h = 1596 h arrondies à	1 600 h
Journée de solidarité Pentecôte	7 h
TOTAL en heures	1 607 h

Par ailleurs, l'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	- 48 h maximum (heures supplémentaires comprises) - 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 h de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 h et 7 h

Le maire précise que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps de travail en vigueur au sein de la commune étant fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents, il est toutefois proposé d'organiser ce temps de travail selon des cycles répondant aux nécessités des différents services, comme suit :

Services Administratifs : cycle hebdomadaire

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 (soit $2 \times 3,5 \text{ h} = 7 \text{ h/jour}$)

Le mercredi est fermé au public en raison du traitement des dossiers d'urbanisme.

Services Techniques : cycle hebdomadaire

Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 (soit 7 h/jour)

De mi-juin à mi-août : de 6 h 00 à 13 h 20 (temps de pause de 20 minutes prises à la discrétion de l'agent)

Services Petite Enfance : temp de travail annualisé

En période scolaire : 1 512 h réparties comme suit :

- de 8 h à 18 h 00, soit $10 \text{ h} \times 36 \text{ semaines} = 1 440 \text{ h}$
- le mercredi : $2 \text{ h} \times 46 \text{ semaines} = 72 \text{ h}$

Hors période scolaire : 95 h réparties comme suit :

- Petites vacances (Toussaint, Noël, Février, Pâques) : $2 \text{ jours} \times 7 \text{ h} = 14 \text{ h} \times 4 \text{ périodes} = 56 \text{ h}$
- Grandes vacances : $3 \text{ j} \times 7 \text{ h}$ (soit 21 h) et $3 \text{ j} \times 6 \text{ h}$ (soit 18 h) = 39 h

Journée de solidarité :

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

➤ DECIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents dans le respect des cycles définis ci-avant par la présente délibération.

Article 3 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai, à savoir, le jour de la Pentecôte.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} mars 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents.



Le Maire d'AURONS,

André BERTERO

➤ *Le Maire d'AURONS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.*